



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT/JLC

☎ : 04.84.35.42.64/72

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le - 3 NOV. 2023

**ARRÊTÉ N° 2023- 237 - MED/AMEND
portant mise en demeure et amende administrative
à l'encontre de la société SEKKIOU SKO
exploitant une activité de stockage de déchets sur la commune du Rove**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-7, R.541-43 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la déclaration initiale effectuée par la société SEKKIOU SKO le 14 avril 2022 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 20 septembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier recommandé en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant que l'entreprise SEKKIOU SKO exploite une installation de regroupement, tri, transit et traitement par broyage ou concassage de déchets inertes et non inertes non dangereux relevant des rubriques 2713, 2714, 2716, 2791 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située Quartier Roquebarbe – RN 568 – 13740 LE ROVE qui a fait l'objet d'une déclaration en date du 14 avril 2022 ;

.../...

Considérant que lors de la visite d'inspection du site, en date du 8 juin 2023, il a été constaté des manquements aux prescriptions générales applicables à l'installation relatives aux contrôles périodiques, aux moyens de lutte incendie, au dispositif de rétention des eaux d'extinction, à la rétention des produits polluants, à la procédure d'admission préalable et à la traçabilité des déchets entrants et sortants ;

Considérant que, s'agissant des contrôles périodiques, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas fait procéder par un organisme agréé aux contrôles périodiques obligatoires au titre des rubriques 2716 et 2791 alors que le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement ;

Considérant que, s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie, il a été constaté que :

- le plan de l'installation affiché à l'entrée du site n'était pas à jour ;
- l'exploitant entreposait une dizaine de cuves de fioul, de nombreux produits chimiques et des pneus destinés à l'entretien des machines utilisées sur le site dans un hangar dépourvu de dispositif de détection, d'alarme et d'extinction d'un incendie ;

Considérant que, s'agissant de l'isolement des eaux d'extinction, il a été constaté qu'un bassin de rétention était en cours de construction, mais qu'il n'était pas étanche, et que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son dimensionnement ;

Considérant que, s'agissant de la rétention des produits liquides polluants, il a été constaté que des cuves de fiouls et des produits chimiques étaient entreposés sur le site sans dispositif de rétention permettant d'empêcher toute pénétration dans le sol de polluants ;

Considérant que, s'agissant de la procédure d'admission des déchets entrants, il a été constaté que l'exploitant avait commencé à formaliser par écrit la procédure d'information préalable des déchets admis sur son site en mettant en place des fiches d'information préalable remplies par ses clients mais que les trois fiches communiquées ne couvrent qu'une minorité des déchets reçus par l'installation ;

Considérant que ces faits constituent des manquements aux articles 1.1, 4.1, 2.9 et 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 et 2716 et aux articles 1.1.2 et 7.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Considérant que face à ces manquements et afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure, conformément à l'article L.171-8 du même code, la société SEKKIOU SKO de respecter les dispositions des articles 1.1, 4.1, 2.9 et 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 et les articles 1.1.2 et 7.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisés ;

Considérant que, s'agissant de la traçabilité des déchets, l'exploitant a présenté et transmis des registres des déchets entrants et sortants renseignés manuellement a posteriori, avec plusieurs semaines ou mois de décalage, à partir des données issues notamment du logiciel de pesée, mais il n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets entrants et sortants du site pour la période en cours ;

Considérant en outre, qu'il a été constaté que le registre des déchets sortants ne fait plus apparaître depuis septembre 2022 de sorties de déchets non dangereux non valorisables à destination d'une installation d'élimination, ce qui ne paraît pas compatible avec l'activité de l'installation, les constats réalisés sur le site le 8 juin 2023 et les documents transmis par l'exploitant dans le cadre de ses remarques sur le rapport d'inspection ;

Considérant en effet que d'une part, les sorties de déchets non dangereux pour élimination apparaissant sur le registre chronologique des déchets sortants de façon quotidienne jusqu'à septembre 2022, n'apparaissent plus dès le mois de septembre 2022 et ce jusqu'au 1er septembre 2023, dernière date du registre communiqué, alors que l'activité de tri de déchets en mélange de l'installation est restée la même et qu'en outre, les documents transmis par l'exploitant (bilan matière entrant-sortants) indiquent que des refus de tri (broyats) sont éliminés en installations de stockage jusqu'à fin 2022 ;

Considérant que d'autre part, lors de l'inspection réalisée le 8 juin 2023, l'exploitant a déclaré utiliser son broyeur pour les déchets non valorisables résultant du tri et qu'il a été constaté un faible volume de déchets broyés sur site révélant une utilisation récente du broyeur alors que les documents transmis par l'exploitant, dans le cadre du contradictoire, indiquent qu'aucune quantité n'a été traitée par le broyeur depuis début 2023 ;

Considérant qu'il apparaît, par conséquent, que des quantités de broyats ultimes destinés au stockage (dont la production est nécessaire selon le mode d'exploitation constaté sur site) n'ont pas été inscrites dans le registre des déchets sortants, ce qui interroge sur la fiabilité des informations contenues dans ce document ;

Considérant de plus, qu'il a été constaté que les registres transmis par l'exploitant sont incomplets quant aux informations attendues au titre de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant, en effet, qu'il apparaît sur le registre des déchets entrants que certaines mentions obligatoires prévues à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé sont manquantes :

- le nom, le SIRET et l'adresse du producteur initial des déchets ;
- le SIRET et l'adresse complète de l'installation expéditrice ;
- l'adresse de prise en charge des déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur ;
- le SIRET, l'adresse complète et le n° de récépissé du transporteur des déchets ;

Considérant en outre, que le code de traitement indiqué sur le registre R5, correspondant à une opération de recyclage, n'est pas conforme aux opérations réalisées sur les déchets dans l'installation ;

Considérant qu'il apparaît également sur le registre des déchets sortants que des mentions obligatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé sont manquantes :

- des informations sur l'origine des déchets (établissement expéditeur et producteur initial des déchets) afin d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants du site ;
- la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du transporteur des déchets ;
- le SIRET et l'adresse complète de l'établissement vers lequel les déchets sont expédiés ;
- le code du traitement qui va être opéré dans cette installation ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;

Considérant que les constats ont révélés que les registres de suivi des déchets entrants et sortants n'étaient pas conformes à la réglementation et ne permettaient pas à l'inspection d'avoir accès à l'intégralité des informations requises lui permettant de contrôler la bonne gestion des déchets pris en charge dans l'installation :

Considérant que l'exploitant n'a par conséquent pas respecté les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement pris en application de l'article L.541-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la traçabilité des déchets tout au long de leur prise en charge est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que l'exploitant, professionnel dans le secteur de la gestion des déchets, avait déjà fait l'objet de constats similaires lors de la dernière visite d'inspection réalisée le 20 avril 2022 et qu'il ne pouvait donc ignorer cette obligation ;

Considérant par conséquent que, conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il convient de mettre en demeure la société SEKKIOU SKO de respecter les dispositions des articles L.541-7, R.543 et R.543-1 du même code et de la rendre redevable une amende administrative d'un montant de 5 000 euros (cinq milles euros), qui semble justifiée et proportionnée aux manquements commis par l'entreprise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'entreprise SEKKIOU Adan (SEKKIOU SKO), domiciliée au 3 avenue Joliot Curie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, qui exploite une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets inertes et non inertes non dangereux située Quartier Roquebarbe – Route Nationale 568 – 13740 LE ROVE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 6 juin 2018 et du 23 novembre 2011 susvisés :

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

- faire réaliser le contrôle période de l'installation au titre de la rubrique 2716 par un organisme agréé conformément à l'article 1.1. de l'annexe I l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- faire réaliser le contrôle période de l'installation au titre de la rubrique 2791 par un organisme agréé conformément à l'article 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé ;
- dimensionner et installer une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre conformément au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- mettre en conformité les moyens de lutte contre l'incendie conformément au point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- finaliser la mise en place de dispositifs de rétention adaptés pour l'entreposage des produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol conformément à l'article 2.7. de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

- transmettre les fiches d'information préalable correspondant aux déchets reçus dans l'installation depuis la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'entreprise SEKKIOU ADAN (SEKKIOU SKO) est mise en demeure :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de tenir des registres chronologiques des déchets entrants et sortants conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de compléter son registre des déchets sortants depuis le mois de septembre 2022.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné à l'entreprise SEKKIOU SKO ADAN (SEKKIOU SKO), pour avoir géré des déchets en méconnaissance des prescriptions des articles L.541-7 du code de l'environnement dans son établissement, le paiement d'une amende administrative de **5 000 euros** (cinq milles euros).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales » 16 rue borde, 13008 Marseille.

ARTICLE 4 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant de la société SEKKIOU SKO les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société SEKKIOU SKO et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), ou par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune du Rove,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 3 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely